

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 JUILLET 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

GIRONDE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 23

Présents : 16

Votants : 20

Absents : 3

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAUCATS

Date de convocation du Conseil Municipal : 28/06/2024

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

APRÈS TRANSMISSION en PRÉFECTURE

Et PUBLICATION

SÉANCE ORDINAIRE DU 04 JUILLET 2024

L'An Deux Mille Vingt-quatre, le 04 juillet à 19 heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil, en Mairie, sous la présidence de Madame Mélanie TICHANÉ, la Maire.

Présents : Mme TICHANÉ Mélanie, Mme GIRAUDEAU Isabelle, M. FAURE Christian, Mme RASTOLL Fabienne, M. DARMÉ Patrick, M. CLÉMENT Bruno, M. DELTEIL Bernard, Mme ARTOLA Mirentxu, M. PLACÉ Pascal, Mme POUPON Bénédicte, M. PEYRACHE Samuel, Mme BALESDENS Jennifer, Mme LAMEIRA Béatrice, M. LAROCHE Dominique, Mme DEBACHY Maryse, M. LAQUILLEAU Didier.

Absents ayant donné pouvoir : Mme PELLEVRULT Patricia à Mme RASTOLL Fabienne, M. SAÏGHI Sylvain à M. CLÉMENT Bruno, M. ROISIN Gaylord à Mme POUPON Bénédicte, Mme BÉTILLE Lydia à M. LAQUILLEAU Didier.

Absents : Mme CHERGUI Sabrina, Mme LÉONARDI Gaëlla, Mme LACAMPAGNE Marie-Christine.

Secrétaire de séance : M. CLÉMENT Bruno.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 26 MARS 2024

DÉLIBÉRATION 2024-07-01 : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AUX COMMISSIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MONTESQUIEU

Le règlement intérieur de la Communauté des Communes de Montesquieu prévoit que les élus communaux peuvent participer à ces commissions, conformément à l'article L.5211-40-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est nécessaire de nommer un titulaire et un suppléant par commission (hors-mis la CIA et la CISP).

	TITULAIRE	SUPPLÉANT
Commission Vie associative	Fabienne RASTOLL	Sadrina CHERGUI
Commission Jeunesse et Citoyenneté	Isabelle GIRAUDEAU	Bénédicte POUPON
Commission Infrastructures et voiries	Dominique LAROCHE	Bruno CLÉMENT
Commission Transition écologique et solidaire	Fabienne RASTOLL	Jennifer BALESDENS
Commission Patrimoine bâti et réseaux	Patrick DARMÉ	Bernard DELTEIL
Commission Développement économique	Christian FAURE	Jennifer BALESDENS
Commission Aménagement du territoire et urbanisme	Sylvain SAÏGHI	Dominique LAROCHE
Commission Solidarités et Petite Enfance	Bruno CLÉMENT	Bénédicte POUPON
Commission Gestion des déchets	Isabelle GIRAUDEAU	Dominique LAROCHE
Commission Gestion des régimes Hydrauliques	Dominique LAROCHE	Pascal PLACÉ
Commission Finances	Sylvain SAÏGHI	Patricia PELLEVRULT

Le Conseil municipal est amené à délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'approuver** la nomination des membres aux commissions comme citée ci-dessus.

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

DÉLIBÉRATION 2024-07-02 : PARTICIPATION CITOYENNE

Madame la Maire rappelle à l'ensemble du Conseil Municipal que la commune a organisé il y a quelques jours une réunion publique, en la présence de la gendarmerie, pour présenter le dispositif de participation citoyenne.

Ce dispositif s'appuie sur une circulaire du Ministère de l'Intérieur du 22 juin 2011 et a pour but de lutter plus efficacement contre la délinquance.

Il est essentiellement fondé sur un partenariat entre les services de l'État (préfecture, gendarmerie, police), les communes et les habitants.

Ce dispositif doit permettre :

- De rassurer et protéger la population notamment les personnes les plus vulnérables ;
- De resserrer les liens sociaux et développer l'esprit civique ;
- De renforcer le tissu relationnel entre les habitants d'un même quartier ;
- D'améliorer la réactivité des forces de sécurité contre la délinquance d'appropriation ;
- D'accroître l'efficacité de la prévention de proximité ;
- D'encourager les habitants à la réalisation d'actes de prévention élémentaires ;
- De constituer une chaîne d'alerte entre le référent de quartier et les acteurs de la sécurité.

Dans ce contexte, il est proposé au conseil municipal de signer un protocole de partenariat avec la Préfecture de Gironde et la Gendarmerie de Léognan, pour une durée de deux ans renouvelable.

Madame la Maire demande au Conseil Municipal :

- ✓ De valider la signature d'un protocole en partenariat avec la Préfecture de Gironde et la Gendarmerie de Léognan ;
- ✓ D'autoriser le maire à signer ledit protocole et tous documents se rapportant à cette affaire.

Le Conseil municipal est amené à en délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **De valider** la signature d'un protocole en partenariat avec la Préfecture de Gironde et la Gendarmerie de Léognan ;
- ✓ **D'autoriser** le maire à signer ledit protocole et tous documents se rapportant à cette affaire.

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
GIRONDE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAUCATS

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 23

Présents : 17

Votants : 21

Absents : 2

Date de convocation du Conseil Municipal : 28/06/2024

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
APRÈS TRANSMISSION en PRÉFECTURE
Et PUBLICATION

SÉANCE ORDINAIRE DU 04 JUILLET 2024

L'An Deux Mille Vingt-quatre, le 04 juillet à 19 heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil, en Mairie, sous la présidence de Madame Mélanie TICHANÉ, la Maire.

Présents : Mme TICHANÉ Mélanie, Mme GIRAUDEAU Isabelle, M. FAURE Christian, Mme RASTOLL Fabienne, M. DARMÉ Patrick, M. CLÉMENT Bruno, M. DELTEIL Bernard, Mme ARTOLA Mirentxu, M. PLACÉ Pascal, Mme POUPON Bénédicte, M. PEYRACHE Samuel, Mme BALESDENS Jennifer, Mme LAMEIRA Béatrice, Mme CHERGUI Sabrina, M. LAROCHE Dominique, Mme DEBACHY Maryse, M. LAOUILLEAU Didier.

Absents ayant donné pouvoir : Mme PELLEVRULT Patricia à Mme RASTOLL Fabienne, M. SAÏGHI Sylvain à M. CLÉMENT Bruno, M. ROISIN Gaylord à Mme POUPON Bénédicte, Mme BÉTILLE Lydia à M. LAOUILLEAU Didier.

Absents : Mme LÉONARDI Gaëlla, Mme LACAMPAGNE Marie-Christine.

Secrétaire de séance : M. CLÉMENT Bruno.

DÉLIBÉRATION 2024-07-03 : BUDGET PRIMITIF 2024 DE LA COMMUNE – RECTIFICATIF

La trésorerie de Castres Gironde a signalé que la délibération de vote du budget et le budget primitif 2024 de la commune présente des informations qui nécessitent d'être corrigées sur les chapitres 20 et 21 en dépenses d'investissement.

Il convient de modifier la délibération initiale afin que celle-ci soit en parfaite adéquation avec le budget.

Madame la Maire demande de bien vouloir voter le budget primitif « commune » comme exposé ci-après.

Dépenses d'investissement

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT		RESTES À RÉALISER N-1	PROPOSITIONS NOUVELLES	TOTAL
20	Immobilisations incorporelles	23 602,99	62 530,60	86 133,59
204	Subventions d'équipement versées	-	51 540,00	51 540,00
21	Immobilisations corporelles	145 275,11	1 872 975,60	2 018 250,71
23	Immobilisations en cours	119 300,02	2 664 875,00	2 784 175,02
TOTAL DES DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT		288 178,12	4 651 921,20	4 940 099,32
16	Emprunts et dettes assimilées	-	206 637,00	206 637,00
TOTAL DES DÉPENSES FINANCIÈRES		-	206 637,00	206 637,00
45	Chapitres d'opérations pour le compte de tiers	-	-	-
TOTAL DES DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT		288 178,12	4 858 558,20	5 146 736,32
040	Opérations ordre transf. entre sections	-	-	-
041	Opérations patrimoniales	-	66 000,00	66 000,00
TOTAL DES DÉPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT		-	66 000,00	66 000,00
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT - TOTAL		288 178,12	4 924 558,20	5 212 736,32
D001	DÉFICIT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ			1 007 073,97
TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES				6 219 810,29

Le Conseil municipal est amené à délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide :

- ✓ De procéder aux rectifications du Budget commune comme citées ci-dessus.

Pour : 19
 Contre : 0
 Abstentions : 2

DÉLIBÉRATION 2024-07-04 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES RÉSEAUX ET INSTALLATIONS DES TÉLÉCOMMUNICATIONS (RODP TELECOM)

L'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Conseil Municipal, conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués ci-dessous.

Montants plafonds 2024 infrastructures et réseau de communications électroniques

	ARTÈRES* (en € par km)		Installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoires techniques)	Autres (cabine téléphonique, sous- répartiteur) (€ par m²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	48,27	64,36	Non plafonné	32,18
Domaine public non routier communal	1 609,00	1 609,00	Non plafonné	1 045,85

* On entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Attention : en application de l'Article L2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Madame la Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier, au titre de l'année 2024, selon le barème ci-dessus.

Après avoir fait lecture des modalités d'encadrement de cette redevance et en tenant compte de la durée d'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L45-1 à L47 et R20-51 à R20-54 ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;

Le Conseil municipal est amené à en délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **De fixer** la redevance Télécom au titre de l'année 2024 conformément au tableau ci-dessus, en application de l'article L.2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.
- ✓ **De donner** tous pouvoirs à Madame la Maire pour la mise en application de cette décision.

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 0

AJOURNÉE DÉLIBÉRATION 2024-07-05 : INSTAURATION DE NOUVELLES TARIFICATIONS POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DÉLIBÉRATION 2024-07-06 : DEMANDE D'UN FONDS DE CONCOURS AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU POUR L'AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE

Dans le cadre de sa politique de solidarité territoriale, la Communauté de Communes de Montesquieu a décidé de venir en appui de ses communes membres à travers notamment la mise en place de plusieurs dispositifs de fonds de concours.

Ce dispositif vise les objectifs suivants :

1. Les infrastructures de mobilité :
 - Apporter une participation financière à toutes les communes pour favoriser la mobilité douce : SDIC, passerelles, chemins de randonnée.
 - Sécuriser les axes routiers qui maillent le territoire de la CCM par la sécurisation des carrefours et la construction d'aires de covoiturage.
2. L'environnement / le grand cycle de l'eau :
 - Accompagner par un soutien financier les communes dans la mise en œuvre de leur compétence gestion des eaux pluviales compte tenu de son incidence sur deux compétences communautaires : GEMAPI et voirie.
3. La culture/histoire/patrimoine :
 - Favoriser la conservation et la valorisation des éléments patrimoniaux exceptionnels afférents notamment à Montesquieu et son histoire.

4. L'économie de proximité :

- Soutenir les communes dans leurs projets de dynamisation des centre-bourgs par l'économie de proximité (commerce, économie sociale et solidaire et tourisme).

Ces fonds de concours doivent ainsi favoriser l'inscription des projets communaux dans une dynamique de cohésion sociale et territoriale.

Par courrier en date du 22 décembre 2023, la Communauté de Communes de Montesquieu nous a informé que les demandes devaient leur parvenir avant le 15 février 2024.

C'est pourquoi, Madame la Maire a déposé comme convenu un dossier au titre du fonds de concours de la Communauté de communes de Montesquieu.

À la demande de la CCM, les tranches « Clos des Écoles » et « Chemin de Réjouit » ont été ajoutés au plan de financement initial.

Pour rappel, il s'agit de mettre en place une voie verte le long de l'avenue Joseph-Henri Lainé, d'une partie du chemin de Réjouit et qui passera au sein du lotissement « Le Clos des Écoles ». La voie verte sera aménagée sur une distance de 638 mètres, reliant les équipements sportifs actuel (stade de foot) et futur (Plaine des sports), le futur Pôle médical et le futur parking de covoiturage au centre bourg, en passant par le groupe scolaire.



La subvention de la CCM couvrirait les trois sections de la voir verte (chemin de Réjouit, Clos des Écoles et avenue Joseph-Henri Lainé) et le plan de financement serait le suivant :

Collectivité contributrice	Taux de participation	Montant prévisionnel de la participation (HT)
Communauté de Communes de Montesquieu	27,44 %	120 912,225 €
Conseil départemental	11,61 %	51 176,00 €
Fonds mobilité	33,51 %	147 698,00 €
Autofinancement communal	27,44 %	120 912,225 €
TOTAL	100,00 %	440 698,45 €

Le Conseil municipal est amené à en délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'approuver** la demande de fonds comme citée-ci-dessus.

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 0

DÉLIBÉRATION 2024-07-07 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GIRONDE DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT DE LA FICHE N°8 DE LA CONVENTION D'AMÉNAGEMENT DE BOURG

Dans le cadre de la convention d'aménagement de bourg signée avec le Conseil Départemental de la Gironde, la fiche projet n°8 concernant la création d'une voie verte sera réalisée au cours du deuxième semestre 2024.

La voie verte sera aménagée le long de l'avenue Joseph-Henri Lainé, une partie du chemin de Réjouit et passera au sein du lotissement « Le Clos des Écoles » sur une distance de 638 mètres, reliant les équipements sportifs actuel (stade de foot) et futur (Plaine des sports), le Pôle médical au centre bourg, en passant par le groupe scolaire.



La subvention du Conseil Départemental porte sur la section “avenue Joseph-Henri Lainé” et le plan de financement serait le suivant :

Collectivité contributrice	Taux de participation	Montant prévisionnel de la participation (HT)
Communauté de Communes de Montesquieu	20,00 %	66 292,00 €
Conseil départemental	15,44 %	51 176,00 €
Fonds mobilité	44,56 %	147 698,00 €
Autofinancement communal	20,00 %	66 292,00 €
TOTAL	100,00 %	331 458,00 €

Le Conseil municipal est amené à en délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l’unanimité :

- ✓ **D’approuver** la demande de subvention comme citée-ci-dessus.

Pour : 21

Contre : 0

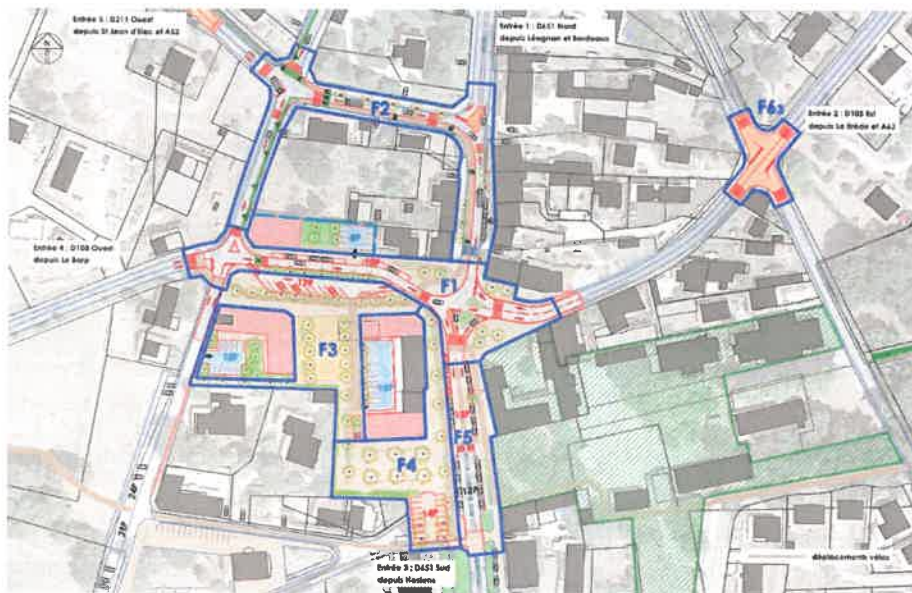
Abstentions : 0

DÉLIBÉRATION 2024-07-08 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GIRONDE DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT DE LA FICHE N°1 DE LA CONVENTION D'AMÉNAGEMENT DE BOURG

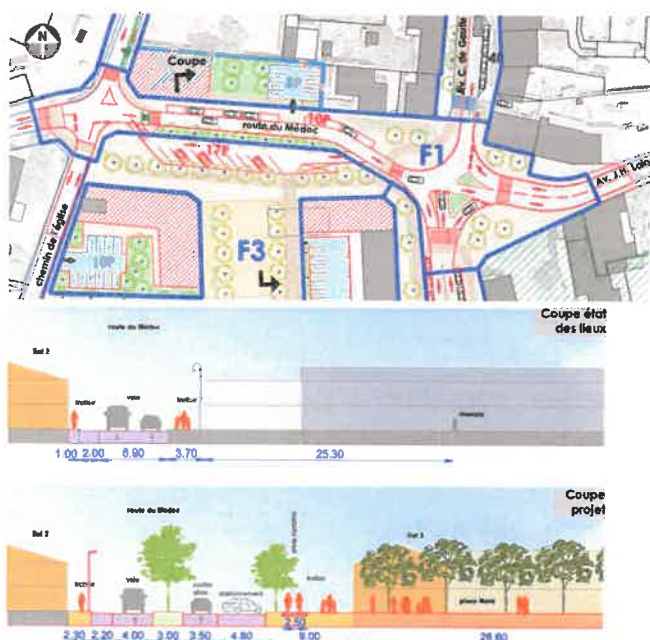
La Convention d'Aménagement de Bourg signée entre la commune de Saucats et le Conseil Départemental de la Gironde comprend la réalisation de fiches projets selon un calendrier défini par les services du Département.

Chaque année, la commune est amenée à déposer des demandes de subvention. Afin d'engager dans les prochains mois les travaux qui permettront la création du futur giratoire, une demande de subvention dans le cadre de la fiche n°1 est à effectuer cette année.

Pour rappel, les fiches projets sont les suivantes :



La fiche n°1 comprend les travaux suivants :



**FICHE F1
Route du Médoc et carrefours**

Cet aménagement constitue une restructuration forte et structurante de ce tronçon de voie et des carrefours. Mise en sens unique et stationnement en long pour la route du Médoc et carrefour en fonctionnement type entrée/sortie de giratoire.

Surface totale aménagée : 3178 m²
Linéaire de chaussée : 240 m

Travaux à prévoir :

- Démolitions bâtiments communaux
- Démolition des sols
- Aménagement de la chaussée : bordures grenailées, carreaux, enrobé
- Aménagement des trottoirs : béton micro désactivé (piétons), béton falcché ou sable (cyclistes)
- Aménagement des sols de la place : dalages béton ou pierre
- Aménagement des stationnements : signalisation routière horizontale et verticale
- Ouvrages de récupération des eaux pluviales
- Mises à niveau des regards
- Condiélabes h 8m pour voiries
- Plantations : arbres sur bande paysagée

Modalités opérationnelles :

Préalable: démolition de la salle des fêtes, du bâtiment communal et ateliers techniques municipaux
Maîtrise d'œuvre: bureau VRD et paysagiste
Maîtrise d'ouvrage: ville/ département

Le plan de financement est le suivant :

Contributeur	Taux de participation	Montant de la participation
Conseil Départemental	15,44 %	21 350,00 €
Commune	84,56 %	512 492,53 €
Total	100,00 %	533 842,53 €

Le Conseil municipal est amené à en délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

✓ **D'approuver** la demande de subvention comme citée-ci-dessus.

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 0

DÉLIBÉRATION 2024-07-09 : TARIFICATION DES ACTIVITES PERISCOLAIRES DU MERCREDI ET DES JOURNEES EXTRASCOLAIRES (ALSH VACANCES)

Madame la Maire rappelle que le calcul de montant de la participation des familles aux services municipaux (restaurant scolaire, périscolaire, ALSH), s'appuie sur un taux d'effort appliqué aux ressources des familles et modulé en fonction du nombre d'enfants à charge.

Pour rappel, la tarification actuelle est la suivante :

MODALITÉS DE TARIFICATION 2023/24						
Taux d'effort à appliquer sur les salaires bruts mensualisés						
NOMBRE D'ENFANTS	ACCUEILS PERISCOLAIRES		ACCUEILS EXTRA-SCOLAIRES ALSH VACANCES JOURNEE	SPORT VACANCES	MINI-SEJOURS	RESTAURANT SCOLAIRE
	ACCUEILS DU SOIR 16h45-18h45 (Tarif pour une demi-heure)	ACCUEILS DU MERCREDI				
1 ENFANT	0,0307%	□ Base tarifaire de la demi-heure périscolaire entre 7h15-8h45, et entre 16h45-18h45	0,500%	4,180%	4,500%	0,0891%
2 ENFANTS	0,0256%		0,420%	3,476%	4,000%	0,0741%
3 ENFANTS	0,0205%		0,340%	2,607%	3,500%	0,0585%
4 ENFANTS et +	0,0153%	□ Base tarifaire demi-journée entre 8h45-11h45 et 13h45-16h45	0,260%	1,309%	3,000%	0,0456%
Maxi facturé	/	/	30,00 €	170,00 €	/	5,17 €

Madame la Maire propose de :

- De simplifier la tarification du mercredi en supprimant la base tarifaire à la demi-heure périscolaire du matin (7h15/8h45) et du soir (16h45/18h45)
- De porter le maximum facturé à 25€ la journée pour les accueils de loisirs extrascolaires

Les ressources mensuelles plancher et plafond évolueront ainsi au 1^{er} juillet 2024 :

- Ressources mensuelles plancher : **765,77 €**
- Ressources mensuelles plafond : **7 000,00 €**

Ainsi, Madame la Maire, propose de valider la nouvelle tarification comme suit à compter du 1^{er} septembre 2024 :

MODALITÉS DE TARIFICATION 2024/25						
Taux d'effort à appliquer sur les salaires bruts mensualisés						
NOMBRE D'ENFANTS	ACCUEILS PERISCOLAIRES		ACCUEILS EXTRA-SCOLAIRES ALSH VACANCES JOURNEE	SPORT VACANCES	MINI-SEJOURS	RESTAURANT SCOLAIRE
	ACCUEILS DU SOIR ET DU MATIN (Tarif pour une demi-heure)	ACCUEILS DU MERCREDI Taux d'effort par demi-journées				
1 ENFANT	0,0307 %	0,250 %	0,500 %	4,180 %	4,500 %	0,0891 %
2 ENFANTS	0,0256 %	0,210 %	0,420 %	3,476 %	4,000 %	0,0741 %
3 ENFANTS	0,0205 %	0,170 %	0,340 %	2,607 %	3,500 %	0,0585 %
4 ENFANTS et +	0,0153 %	0,130 %	0,260 %	1,309 %	3,000 %	0,0456 %
Maximum facturé par jour	/	15,00 €	25,00 €	170,00 €	/	5,17 €

Toute demi-heure commencée est due.

Le Conseil municipal est amené à en délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **De valider** les modalités de tarification comme citées ci-dessus.

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 0

DÉLIBÉRATION 2024-07-10 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Comme chaque année, certains agents bénéficient d'avancements de grade au gré de leur évolution de carrière. Cette année, 6 agents sont concernés.

À la suite des avancements de grades auxquels les fonctionnaires ont droit tout au long de leur carrière, il convient de créer :

- Deux postes de Rédacteur Principal 1ère classe ;
- Un poste de Technicien Principal 1ère classe ;
- Un poste d'Adjoint technique territorial principal 1ère classe.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités de service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre les nominations des agents sur les différents postes et de procéder à la fermeture des postes suivants :

- Deux postes de Rédacteur Principal 2^{ème} classe ;
- Un poste de Technicien Principal 2^{ème} classe ;

Aussi, au regard de ces évolutions, il convient de procéder à la modification du tableau des effectifs comme suit :

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Nombre d'emplois pourvus
Technique	B	Technicien principal 1ère classe	1
	B	Technicien	1
	C	Agent de maîtrise principal	1
	C	Adjoint Technique Territorial Principal 1 ^{ère} classe	3
	C	Adjoint Technique Territorial Principal 2 ^{ème} Classe	3
	C	Adjoint Technique	15
Médico-sociale	C	Agent Territorial spécialisé des Ecoles Maternelles Principal 1 ^{ère} classe	1
	C	Agent Territorial spécialisé des Ecoles Maternelles Principal 2 ^{ème} classe	2
Culturelle	C	Adjoint Territorial du Patrimoine	2
Animation	C	Adjoint Territorial d'animation Principal 1 ^{ère} classe	2
	C	Adjoint territorial d'animation	5
Administrative	A	Directeur général des services	1
	A	Attaché	1
	B	Rédacteur Principal 1ère classe	2
	C	Adjoint Administratif Territorial Principal 1 ^{ère} classe	1
	C	Adjoint Administratif Territorial	3

Les crédits afférents sont prévus au budget primitif.

Le Conseil municipal est amené à en délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide :

- ✓ **D'adopter** le tableau des effectifs comme ci-dessus.

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 2

DÉLIBÉRATION 2024-07-11 : AUTORISATION DE RECRUTER DES CONTRACTUELS POUR L'ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITES

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-23-1 et L.332-23-2,

Considérant qu'en prévision d'un surcroît de travail saisonnier ou temporaire d'activité, il est nécessaire de renforcer le service enfance jeunesse,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L.332-23-2° du code précité ou à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article L332-23-1 du code précité,

Madame la Maire propose de l'autoriser à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité ou à un accroissement temporaire d'activité soit :

- Deux adjoints d'animation contractuels, non permanent, à temps plein pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité ;
- Un adjoint d'animation contractuel, non permanent, à temps plein pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Madame la Maire sera chargée de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Le Conseil municipal est amené à en délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'autoriser** le recrutement de contractuels dans les conditions citées ci-dessus.

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 0

DÉLIBÉRATION 2024-07-12 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS TERRITORIAUX

Madame la Maire explique que, par délibération du 13 octobre 2011, le conseil municipal a acté les modalités de remboursement des frais de déplacement des agents de la commune.

Madame la Maire expose :

Considérant l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

Considérant l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions

et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'état,

Il apparaît nécessaire de procéder à la mise à jour du dispositif de remboursement des frais engagés par les agents pour leurs déplacements et d'abroger la délibération du 13 octobre 2011.

Tous les agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), et apprentis, qui se déplacent pour les besoins du service (mission, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale, peuvent prétendre au remboursement des frais de repas, d'hébergement et de déplacement (transport et stationnement).

Il appartient au conseil municipal de statuer sur le barème des taux du remboursement.

Madame la Maire propose les modalités de prise en charge suivantes :

FORMATION

- **Les frais de déplacement à l'extérieur de la commune**

Tout déplacement hors de la résidence administrative doit être préalablement autorisé. Tout agent doit être au préalable muni d'un ordre de mission.

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 kms	De 2 000 à 10 000 kms	Après 10 000 kms
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €
Motocyclette (cylindrée supérieure de 125 cm ³)	0,15 €		
Vélocycle et autre véhicule à moteur	0,12 €		

La collectivité peut autoriser le remboursement des frais d'utilisation des parcs de stationnement. Les frais inhérents au stationnement seront remboursés au coût réel. Les frais ne pourront être pris en charge que sur présentations des pièces justificatives.

Les frais de péage d'autoroute seront remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Le déplacement entre lieu du domicile et lieu de travail ne donne lieu à aucun remboursement.

Ces taux s'appliquent également pour le remboursement des frais de déplacement engagés par les élus locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Si l'agent utilise son véhicule personnel, il doit y être autorisé par arrêté et doit avoir souscrit un contrat d'assurance pour les risques professionnels. Dès lors que la collectivité a donné à un agent l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service, elle est tenue de procéder au remboursement des indemnités kilométriques.

Cas particulier : En ce qui concerne les formations organisées par le CNFPT, l'agent bénéficie d'une prise en charge des frais lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge

n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.

- **Les frais de repas**

Les frais de repas seront remboursés à hauteur des frais réellement engagés par l'agent. Le remboursement reste toutefois plafonné à hauteur de 14,00 €.

- **Les frais d'hébergement**

Les frais d'hébergement seront remboursés à hauteur des frais réellement engagés par l'agent. Le remboursement reste toutefois plafonné à la limite des montants ci-dessous :

	Commune de moins de 200 000 habitants	Commune de 200 000 habitants et +	Métropole du Grand Paris	Paris intra-muros	Travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite
Taux incluant le petit déjeuner	90,00 €	120,00 €	120,00 €	140,00 €	120,00 €

CONCOURS ET EXAMENS

Les agents se présentant pour des concours et examens verront leurs frais de déplacement et de stationnement remboursés sous les mêmes critères que ceux énoncés au chapitre Formation.

Ces frais ne seront pris en charge que pour un aller-retour par année civile, sauf en cas de convocation aux épreuves d'admission d'un concours.

MISSION

Les agents se déplaçant dans le cadre d'une mission (colloques, séminaires, réunions, réseau...) verront leurs frais de déplacement, de stationnement, de repas et d'hébergement, remboursés sous les mêmes critères que ceux énoncés au chapitre Formation.

Le Conseil municipal est amené à en délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'approuver** les tableaux de remboursement comme cités ci-dessus.

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 0

DÉLIBÉRATION 2024-07-13 : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Ce projet de délibération prévoit de donner mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire (santé et prévoyance).

Il est exposé au Conseil municipal ce qui suit :

Vu la législation relative aux assurances,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° DE-0063-2023 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 13 décembre 2023 autorisant le lancement d'une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance et santé,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 26 mars 2024

Considérant l'exposé de Madame la Maire,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent, permettant de couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

La protection sociale complémentaire (PSC) est devenue l'un des outils clé de la politique sociale des employeurs publics territoriaux. Pour précision, la PSC est déclinée en deux risques bien distincts :

- Les risques prévoyance (protection de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité et décès) : la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025. Un accord collectif national portant réforme de la PSC des agents territoriaux du 11 juillet 2023 conclu entre les partenaires sociaux et les associations d'employeurs va plus loin avec la participation de l'employeur d'un montant minimal de 50% de la cotisation à verser aux agents qui auront l'obligation d'adhérer à un contrat collectif souscrit par l'employeur. La mise en place de ce contrat nécessitera un accord conclu à l'issue d'une négociation collective locale. Ce dispositif sera effectif à compter de la transposition normative de cet accord national.
- Les risques santé (ou mutuelle) : la participation devient obligatoire d'un montant minimum de 15 € mensuel brut par agent à compter du 1er janvier 2026. L'employeur devra verser sa participation en choisissant l'un des trois modes de contractualisation :
 - Contrat individuel labellisés,
 - Contrat collectif à adhésion facultative des agents
 - Contrat collectif à adhésion obligatoire souscrit après conclusion d'un accord collectif valide.

Le processus de consultation sera commun aux employeurs territoriaux du département qui auront formulé leur intention par courrier, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

Les conventions de participation seront conclues par le centre de gestion pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés, en déclinaison de l'article L827-7 du code général de la fonction publique.

Les organisations syndicales seront associées à la démarche.

En application des dispositions de l'article L.827.7 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties issues de contrats collectifs (procédure des conventions de participation).

Le Centre de Gestion va lancer une consultation pour retenir un organisme d'assurance. Les employeurs doivent bien au préalable délibérer pour donner mandat au Centre de Gestion après avis de leur Comité Social Territorial (art. 4 décret n°2011-1474).

Sur le rapport de Madame la Maire, après en avoir délibéré, et à la majorité des suffrages exprimés,

Le Conseil Municipal,

- ✓ **Décide** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé et prévoyance que le Centre de gestion de la Gironde va engager.
- ✓ **Et prend acte** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé et Prévoyance souscrite par le CDG 33 à compter du 1^{er} janvier 2025.

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 0

DÉLIBÉRATION 2024-07-14 : MODIFICATION DU RÉGIME DES ASTREINTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 mai 2022,

Considérant ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Instauration du régime des astreintes selon le dispositif suivant :

Article 1^{er} – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Évènements climatiques (gel, inondations, tempêtes, incendies...)
- Manifestations particulières (fête locale, concert, vide-greniers, élections...)
- Les astreintes auront lieu soit :
 - Semaine complète
 - Du vendredi soir au lundi matin
 - Du lundi matin au vendredi soir
 - Samedi

- Dimanche ou jour férié
- Une nuit de semaine

Article 2 – Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant les emplois suivants : Cadre d'emplois des adjoints techniques, des agents de maîtrise et des techniciens territoriaux

Article 3 – Modalité d'application

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :

Article 4 - Modalités d'organisation

Description sommaire des moyens :

- Un véhicule sera mis à disposition de l'agent d'astreinte aux services techniques avec l'outillage nécessaire aux interventions
- Un accès aux clés des bâtiments communaux sera donné à l'agent d'astreinte ainsi qu'aux services techniques
- La liste ainsi que les numéros de téléphone des services d'urgence et des responsables communaux à joindre en cas de décisions importantes relevant de leurs compétences sera mis à disposition de l'agent d'astreinte
- Le personnel concerné par les astreintes sera déterminé suite à une procédure de recrutement. Ce personnel devra avoir les habilitations nécessaires aux interventions

Un planning trimestriel avec évaluation du fonctionnement du trimestre précédent sera établi sous la responsabilité de Responsable du service technique municipal en concertation avec le personnel.

Les obligations pesant sur l'agent d'astreinte :

- Procédure : À la suite de l'appel téléphonique venant de Madame la Maire, de l'adjoint au Maire d'astreinte (astreinte de décision), du Directeur Général des Services, l'agent d'astreinte constate, intervient ou fait intervenir la société habilitée dans le domaine.
- Définition des missions pour lesquelles il est mandaté pour intervenir :
 - Accident sur la chaussée : prévention et signalisation
 - Panne d'électricité liée à une structure de la Commune : intervention uniquement par un agent ayant l'habilitation à jour
 - Problème de fuites d'eau : constater le problème, prendre les mesures de prévention et de premières urgences pour remédier au dysfonctionnement et si l'intervention n'est pas possible contacter le Directeur des services techniques afin d'obtenir les directives
 - Problème de chauffage : constater le problème et si l'intervention n'est pas possible, contacter la société titulaire du marché d'entretien
 - Inondations : constater le problème et si l'intervention n'est pas possible, contacter la société titulaire du marché d'entretien
 - Diverses manutentions lors de manifestations
 - Toutes Interventions demandées par une des personnes nommées ci-dessus

Article 5 - Modalités d'indemnisation

En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes sera majorée de 50 %.

Pour mémoire, à ce jour, et sous réserve d'évolution des montants qui devront être pris en compte, le décret 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la

rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement prévoit :

PERIODES D'ASTREINTES	ASTREINTE DE SECURITE
Une semaine complète	149,48 €
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
Un jour ou une nuit de week-end ou un jour férié	43,38 €
Une nuit de semaine	10,05 €
Une astreinte du lundi matin au vendredi soir	45,00 €

Seules les interventions effectuées pendant une période d'astreinte peuvent donner lieu à un repos compensateur ou indemnité.

La période d'astreinte elle-même ne peut donner lieu qu'à indemnité.

Montant brut de l'indemnité d'intervention versée aux agents techniques

Période d'intervention	Montant de l'indemnité
Jour de semaine	16,00 € par heure
Nuit, samedi, dimanche ou jour férié	22,00 € par heure

Ou

Durée du repos compensateur en fonction du moment de l'intervention

Moment de l'intervention	Durée du repos compensateur
Heures effectuées le samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
Heures effectuées la nuit	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %
Heures effectuées le dimanche ou un jour férié	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Le Conseil municipal est amené à en délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'approuver** la modification du régime des astreintes comme citée ci-dessus.

Pour : 21

Contre : 0

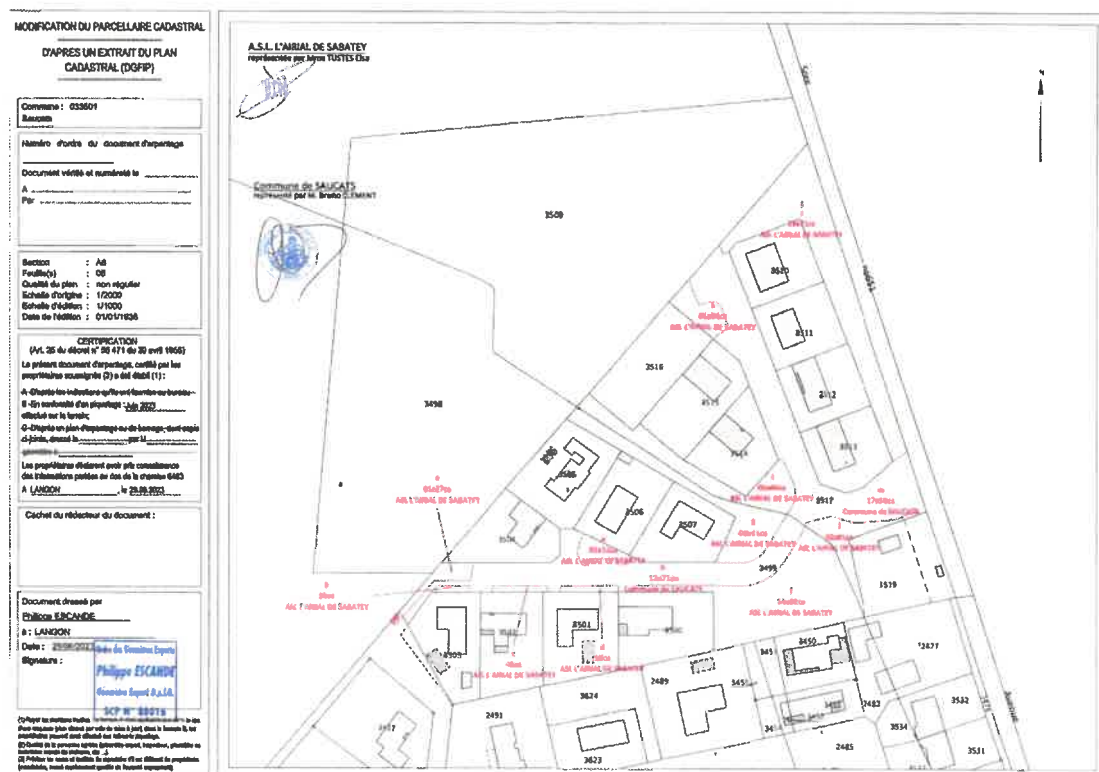
Abstentions : 0

DÉLIBÉRATION 2024-07-15 : RÉTROCESSION À LA COMMUNE DES VRD DU LOTISSEMENT L'ARIAL DE SABATEY

Madame la Maire informe le Conseil municipal que la présidente de l'ASL Ariel de Sabatey a formulé une demande de rétrocession de la voirie et des réseaux du dit lotissement à la commune de Saucats, en vue de son intégration dans le domaine public communal.

La rétrocession prévoit, pour une surface de 3 000 m² :

- Les réseaux : eaux pluviales, eaux usées, électricité, éclairage public, télécommunication ;
- La voirie ;
- La liaison douce piétonne (connexion avec le lotissement L'Abeilley).



Le Conseil municipal est amené à en délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'autoriser** l'acquisition de la voirie, des réseaux et de la liaison douce comme mentionnée ci-dessus et la signature de tout document y afférent.

Pour : 21
Contre : 0
Abstentions : 0

DÉLIBÉRATION 2024-07-16 : RÉTROCESSION À LA COMMUNE DES VRD DU LOTISSEMENT LA RÉSINIÈRE

Madame la Maire informe le Conseil municipal que le président de l'ASL La Résinière a effectué une demande de rétrocession de la voirie et des réseaux du dit lotissement à la commune de Saucats, en vue de son intégration dans le domaine public communal.

La rétrocession prévoit, pour une surface de 2 700 m² :

- Les réseaux : eaux pluviales, eaux usées, électricité, éclairage public, télécommunication ;
- La voirie.



Le Conseil municipal est amené à en délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

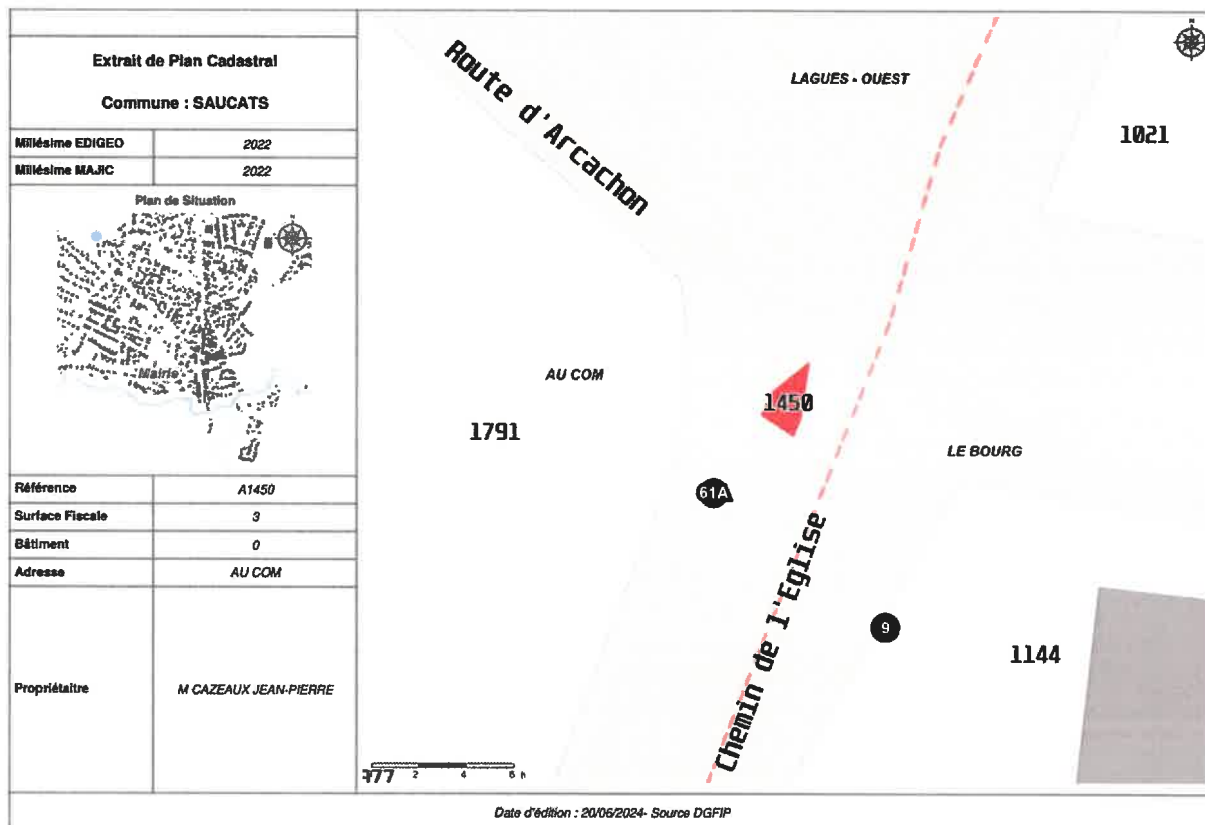
- ✓ **D'autoriser** l'acquisition de la voirie et des réseaux comme mentionnée ci-dessus et la signature de tout document y afférent.

Pour : 21
Contre : 0
Abstentions : 0

DÉLIBÉRATION 2024-07-17 : ACQUISITION DE LA PARCELLE A1450 (CAZEAUX)

Dans le cadre de l'aménagement bourg, il est nécessaire que la commune de Saucats se porte acquéreur de la parcelle A 1450 dont l'indivision CAZEAUX est propriétaire.

Plan de situation :



Il convient donc d'acquérir auprès de l'indivision CAZEAUX la parcelle cadastrée A 1450 pour une surface de 5 m².

Madame la Maire demande l'autorisation au Conseil municipal d'acquérir, pour un euro, la parcelle et de signer tout document afférent.

Le Conseil municipal est amené à en délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'autoriser** l'acquisition de la voirie et des réseaux comme mentionnée ci-dessus et la signature de tout document y afférent.

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 0

DÉLIBÉRATION 2024-07-18 : PROJET D'AMENAGEMENT DE LA FORET COMMUNALE DE SAUCATS PAR L'ONF

Madame la Maire expose que le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le projet d'aménagement de la forêt communale de Saucats proposé par l'ONF pour la période 2025-2039, en vertu des dispositions de l'article L212-1 du Code Forestier.

Pour rappel, la contenance de la forêt d'élève à 11,879 hectares.

Les grandes lignes du projet d'aménagement comprennent :

- Un ensemble d'analyses sur la forêt et son environnement
- La définition des objectifs assignés à cette forêt
- Un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur le moyen terme

Le Conseil municipal est amené à en délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :


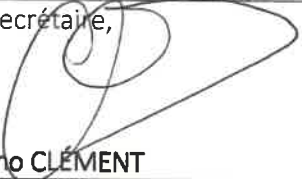
- ✓ **D'approuver** le projet d'aménagement de la forêt communale de Saucats comme proposé par l'ONF.

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 0

Fin 19H50

La Maire,  Mélanie TICHANÉ	Le Secrétaire,  Bruno CLÉMENT
---	---

